



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Indemnité de solidarité nationale [ISN] pour perte de récolte de lin fibre  
suite à la sécheresse 2023 :  
l'outil de télédéclaration des demandes d'indemnisation sera ouvert  
du 01 octobre au 01 novembre 2024**

Le département du Pas-de-Calais a été reconnu sinistré par l'arrêté du Ministre chargé de l'agriculture : du 22 décembre 2023 au titre de l'ISN pour les pertes de récolte de lin fibre suite à la sécheresse 2023. Cette aide n'est pas une aide de minimis.

### 1 / Indemnisation des pertes de récolte (ISN) sécheresse 2023 - éligibilité

Le Ministre de l'agriculture, après avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes [CODAR] du 13 décembre 2023, a décidé par arrêté du 22 décembre 2023 la reconnaissance de pertes agricoles dues à la sécheresse 2023 pour le Pas-de-Calais pour les pertes de récolte (ISN) sur le lin fibre.

Attention: seront éligibles à l'indemnisation des pertes de récolte les exploitants agricoles qui :

- « exploitent » au moins une parcelle située sur une **commune reconnue sinistrée** ;
- exercent une activité agricole à titre professionnel (seuls les producteurs enregistrés au répertoire **Sirène** sont potentiellement éligibles) ;
- ont un taux de perte physique dû à l'aléa climatique défavorable sur la production annuelle supérieur à **50 % par rapport aux rendements théoriques pour le lin fibre**.

### 2 / Demandes d'indemnisation

Les dossiers de demande d'indemnisation des agriculteurs ayant une assurance pour la perte de récolte seront traités par les assurances.

Les agriculteurs non assurés devront déposer leur demande d'indemnisation pour la perte de récolte auprès des services de l'État.

Le dossier est réalisé uniquement par télédéclaration du **01 octobre au 01 novembre 2024 via Aléanat**. Pour obtenir plus de détails sur la procédure, vous pouvez vous rendre sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse suivante :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-developpement-rural/Economie-Agricole/Calamites-agricoles>

Un diaporama détaillant la procédure de télédéclaration y est disponible.

### 3/ Liste des communes reconnues sinistrées par la calamité, en raison de la sécheresse lin 2023

Tout le département du Pas-de-Calais.

En cas de besoin, contacter le Service de l'économie agricole de la DDTM à l'adresse suivante :

**DDTM du Pas-de-Calais – SEA – 100, avenue Winston Churchill – 62022 – ARRAS SP 7**

Par mail : [ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr)

Par téléphone : 03-21-50-30-41

